



**Conseil d'administration
Séance du 19 juin 2015**

**Délibération n°26-2015
Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1412-3 et L 1431-1 à L 1431-9 dans leur rédaction issue de la loi n° 2002-6 du 7 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991
- Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants,
- Vu le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;
- Vu le décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 portant création de l'école supérieure d'arts et médias de Caen/Cherbourg, établissement public de coopération culturelle ;
- Vu la délibération n° C-10-05-10 du Conseil communautaire de Caen la mer du 26 novembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 2010/284 Conseil municipal de la ville de Cherbourg-Octeville du 16 décembre 2010 ;
- Vu la délibération n° 10-115 du Conseil régional de Basse-Normandie du 17 décembre 2010 ;
- Vu les statuts de l'école supérieure d'arts & médias de Caen/Cherbourg ;

Considérant :

- qu'il convient de définir les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires ;
- que peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande de la direction de l'établissement, les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel de catégorie B et de catégorie A relevant des cadres d'emplois suivants : Professeurs d'enseignement artistique et Assistants d'enseignement artistique ;
- que peuvent également être amenés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande de la direction de l'établissement, les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, relevant des cadres d'emplois suivants : Professeurs d'enseignement artistique et Assistants d'enseignement artistique.

Que conformément à la réglementation :

- le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois ;
- le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de la durée hebdomadaire de travail afférente au cadre d'emploi (les heures effectuées au-delà de 16 heures par semaine pour les Professeurs d'enseignement artistique et au-delà de 20 heures par semaine pour les Assistants d'enseignement artistique relèveront du régime des heures supplémentaires) ;

Les heures supplémentaires et complémentaires réalisées seront :

- s'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet ou à temps partiel, rémunérées par les indemnités d'heures supplémentaires d'enseignement prévues par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées par les personnels enseignants,
- s'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

DELIBERATION

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Adopte les modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires ;

Autorise le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président



Marc Pottier

Nombre de membres en exercice : 25
Présents : 16
Votants : 19
Adoptée à l'unanimité
Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :
- La transmission en préfecture le
- La publication le
Fait à Caen, le

25 JUIN 2015

Le Président,

PREFECTURE DU CALVADOS

25 JUIN 2015

COURRIER